

Décision de portée générale concernant l'admission d'un produit phytosanitaire dans la liste des produits phytosanitaires non soumis à autorisation

du 22 novembre 2006

L'Office fédéral de l'agriculture,

vu l'art. 32 de l'ordonnance du 18 mai 2005 sur la mise en circulation des produits phytosanitaires¹, après avoir examiné si les exigences visées à l'article étaient remplies,

décide:

Les produits phytosanitaires suivants, homologués à l'étranger, sont admis dans la liste des produits phytosanitaires non soumis à autorisation:

1. Caractéristiques du produit (pour tous les produits mentionnés)

Substance(s) active(s): Buprofezin 25.0 %

Formulation: WP

2. Produits commerciaux

Asso	Numéro d'homologation suisse: I-3223 pays d'origine: Italie numéro d'homologation étranger: 12409 distributeur: Scam S.P.A., Via Bellaria 164, 41010 S.Maria Mugano
Mascot	Numéro d'homologation suisse: I-3224 pays d'origine: Italie numéro d'homologation étranger: 12295 distributeur: Scam S.P.A., Via Bellaria 164, 41010 S.Maria Mugano
Podium25 PB	Numéro d'homologation suisse: I-3225 pays d'origine: Italie numéro d'homologation étranger: 12396 distributeur: Rocca Frutta S.R.L., Via Ravenna 1114, 44040 Gaibana
Tabu'	Numéro d'homologation suisse: I-3226 pays d'origine: Italie numéro d'homologation étranger: 12238 distributeur: Agrimix S.R.L., V. le Citta d'Europa 681, 144 Roma

¹ RS 916.161

Applications autorisées:

Domaine d'application	Organisme nuisible / effets	Application	(*)
Viticulture			
toutes cultures	cicadelle verte de la vigne	concentration: 0.06 %	
vigne	cicadelle vectrice de la flavescence dorée de la vigne (Scaphoideus titanus)	concentration: 0.075 % application: 2 traitements à 15–20 jours d'intervalle	1
Plantes d'ornement			
cultures couvertes: fleurs coupées, plantes en pot ou en conteneurs	mouches blanches	concentration: 0.05 %	2, 3, 4
Culture maraîchère			
serre: concombres, melons, poivrons, tomates	mouches blanches, petites cicadelles	concentration: 0.06 % délai d'attente: 3 jours	2, 4
Culture de petits fruits			
mûres, framboises	petites cicadelles	concentration: 0.1 % dosage: 1 kg/ha application: jusqu'au début de la floraison	5, 6

(*) Charges et remarques

Toxique pour les poissons

- 1 = Application seulement conformément aux instructions publiées par la Conférence des services phytosanitaires cantonaux.
- 2 = 3 traitements au maximum par culture et par année.
- 3 = Convient seulement pour la lutte contre les souches non résistantes.
- 4 = Seulement en cas de contamination (l'effet visible n'apparaît qu'après 14 jours). traitement ultérieur, si nécessaire, au plus tôt après 3 semaines.
- 5 = Pour les framboises d'été et les mûres, la dose à appliquer concerne le stade depuis le début de la floraison jusqu'à la pleine floraison et un volume de haie de 10 000 m³/ha. Pour les framboisiers d'automne depuis le moment où les fleurs sont sur le point d'éclore jusqu'à celui où les premières fleurs sont ouvertes, un volume de haie de 7500 m³/ha.
- 6 = La concentration indiquée concerne une quantité d'eau de base de 1000 l/ha.

Stockage et élimination

Le produit doit être conservé dans l'emballage original, à l'écart des denrées alimentaires, des aliments pour animaux et des médicaments, de façon à ne pas être accessible aux personnes non autorisées.

Les récipients vides doivent être nettoyés avec soin et être confiés à la voirie pour leur élimination. Les restes de substances doivent être confiés au centre de ramassage de la commune, à un centre de collecte de déchets spéciaux ou au point de vente.

Sont réservées les prescriptions de la législation sur les toxiques et sur la protection de l'environnement.

Droit de la concurrence et droit de la propriété intellectuelle

La présente décision de portée générale n'influe pas sur les règles du droit de la concurrence et du droit de la propriété intellectuelle.

Voies de droit

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les 30 jours à compter de sa notification. Jusqu'au 31 décembre 2006, celui-ci doit être adressé à la Commission de recours Produits chimiques, Effingerstrasse 39, 3003 Berne. Dès le 1^{er} janvier 2007, elle devra être adressée directement au Tribunal fédéral administratif, case postale, 3000 Berne 14. Le mémoire de recours, à présenter en deux exemplaires, indique les conclusions, motifs et moyens de preuve et porte la signature de la partie recourante ou de son mandataire; y seront jointes la décision attaquée et les pièces invoquées comme moyens de preuve, lorsqu'elles sont disponibles.

Remarque: le délai de recours ne court pas du 18 décembre au 1^{er} janvier inclusivement (art. 22a PA).

22 novembre 2006

Office fédéral de l'agriculture:

Le directeur, Manfred Bötsch

Décision de portée générale concernant l'admission d'un produit phytosanitaire dans la liste des produits phytosanitaires non soumis à autorisation

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	2006
Année	
Anno	
Band	1
Volume	
Volume	
Heft	49
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	12.12.2006
Date	
Data	
Seite	9075-9077
Page	
Pagina	
Ref. No	10 140 154

Die elektronischen Daten der Schweizerischen Bundeskanzlei wurden durch das Schweizerische Bundesarchiv übernommen.

Les données électroniques de la Chancellerie fédérale suisse ont été reprises par les Archives fédérales suisses.

I dati elettronici della Cancelleria federale svizzera sono stati ripresi dall'Archivio federale svizzero.